



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2019
Français
Original : anglais

Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que le poste frontière de Ramta avec la Jordanie établi par sa résolution [2165 \(2014\)](#) n'est pas opérationnel depuis le mois de juillet 2018,

Notant également que le Gouvernement de la République arabe syrienne a repris le contrôle de zones situées au sud-ouest et au nord-est de la Syrie, notamment le long de ses frontières avec la Jordanie et l'Iraq,

Soulignant que le mécanisme de surveillance à la frontière a été mis en place comme solution temporaire d'urgence pour répondre aux besoins humanitaires des populations auxquelles il était impossible d'accéder en empruntant les routes franchissant les lignes de conflit,

Soulignant qu'il importe de continuer à surveiller rigoureusement le caractère humanitaire des envois de secours de l'ONU et leur acheminement en Syrie et engageant l'ONU et ses partenaires d'exécution à prendre de nouvelles mesures pour intensifier l'acheminement humanitaire dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones difficiles d'accès,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties respectent les dispositions du droit international humanitaire sur la question et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, soulignant qu'il importe, dans le cadre de l'aide humanitaire, de défendre les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et rappelant qu'il importe également que les convois humanitaires parviennent à leurs destinataires,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exhorte* toutes les parties à garantir qu'une aide humanitaire plus efficace et respectueuse des principes établis sera fournie durablement à la Syrie ;

2. *Décide* de prolonger les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution [2165 \(2014\)](#), à l'exclusion de leurs dispositions concernant les postes frontière de Yaaroubiyé et de Ramta, pour une nouvelle période de six mois, à savoir jusqu'au 10 juillet 2020 ;



3. *Exige* que toutes les parties accordent aux convois humanitaires des entités des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, notamment ceux qui transportent des fournitures médicales et chirurgicales, un accès sûr, durable et sans entrave à toutes les zones et populations recensées dans le cadre de l'évaluation des besoins réalisée par les entités des Nations Unies dans toutes les régions de la Syrie, en particulier celle d'Edleb ;

4. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'améliorer la surveillance de l'acheminement et de la distribution des envois de secours de l'ONU et de leur acheminement sur le territoire syrien ;

5. *Demande également* à tous les organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution de veiller à la bonne immatriculation des véhicules acheminant l'aide humanitaire dans le cadre des opérations transfrontières autorisées par la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire chaque mois le point de la situation et de lui soumettre, avant la fin juin 2020, un rapport sur l'application de la présente résolution, et le prie également de continuer à faire le point, dans ses rapports, sur l'évolution d'ensemble de l'acheminement humanitaire de l'ONU à travers les lignes de conflit et les frontières et à y fournir des informations détaillées sur l'assistance humanitaire fournie dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières de l'ONU, y compris le nombre de bénéficiaires, les lieux de distribution et la nature des articles distribués, ainsi que sur la liste des organisations et des acteurs intervenant dans l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire ;

7. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect de la présente résolution, il prendra d'autres mesures, en vertu de la Charte des Nations Unies ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.
